

NOUVELLE LEGISLATION MONEGASQUE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE

LE 22 JUIN 2017, LE CONSEIL NATIONAL A ADOPTE UNE NOUVELLE LOI EN MATIERE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE (LOI N° 1448) OBJET DE DIFFERENTS PROJETS ET DE NOMBREUSES DISCUSSIONS DEPUIS 2011. CE TEXTE COMPLETE LES DISPOSITIONS EXISTANTES ET CONSOLIDE L'ENSEMBLE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE MONEGASQUE EN UN UNIQUE INSTRUMENT SUR LE MODELE DE LA LOI DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE SUISSE. IL PERMETTRA DE DETERMINER - ET SOUVENT DE PREVOIR - LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS MONEGASQUES ET LA LOI APPLICABLE DANS LES SITUATIONS IMPLIQUANT DIFFERENTES JURIDICTIONS. LES QUESTIONS LIEES A LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS ETRANGERS ET DES ACTES PUBLICS SONT EGALEMENT REGLEES PAR CET INSTRUMENT. LES NOUVEAUTES APPORTEES PAR LA NOUVELLE LOI TANT QUANT A LA SITUATION PERSONNELLE (NOTAMMENT MATRIMONIALE ET SUCCESSORALE) QU' AUX AFFAIRES DES NATIONAUX ET DES RESIDENTS CONSTITUENT UN CHANGEMENT PARFOIS DRASTIQUE PAR RAPPORT AU DROIT ANTERIEUR.

Le droit international privé monégasque était, avant l'entrée en vigueur de la loi n°1448, constitué de dispositions éparses, contenues dans différents textes et complétées par des jurisprudences parfois très anciennes. L'absence de systématique simple et dans certain cas de dispositions applicables rendait le règlement des situations internationales notamment personnelles (mariage, divorce, successions...) souvent ardu et parfois difficilement prédictible.

La Principauté de Monaco comptant parmi ses résidents des citoyens de plus de 130 pays qui représentent les trois quarts de sa population, la systématisation opérée par ce texte était à la fois nécessaire et très attendue.

L'articulation de la compatibilité avec un système juridique européen en constante évolution en la matière (et notamment aux derniers Règlements européens sur les successions et les régimes matrimoniaux) le rendait d'autant plus indispensable.

▪ QUESTIONS TRAITÉES PAR LA NOUVELLE LOI

De façon générale, la nouvelle loi permet d'anticiper les conflits de compétence juridictionnelle et de lois applicables. Elle traite, notamment, les questions suivantes :

- Critères de détermination de la nationalité et de domicile ;
- Compétence internationale des tribunaux monégasques ;
- Règles de reconnaissance et d'exécution des jugements et actes publics étrangers ;

«Gildo Pastor Center» - 7 rue du Gabian - BP 449 - 98000 Monaco - Tel. : +377.93.25.85.25 - Fax. : +377.93.25.79.58 - www.gordonblair.com

- Loi applicable à l'état et à la capacité des personnes ;
- Loi applicable en matière familiale et successorale (mariage, régimes matrimoniaux, divorce, obligations alimentaires, filiation, adoption, successions) ;
- Loi applicable aux obligations contractuelles et non-contractuelles (contrats, délits, biens) ;
- Loi applicable aux trusts (par référence à la Convention de La Haye sur les trusts du 1^{er} juillet 1985).

▪ IMPACTS

Les nouvelles règles de droit international privé adaptent la législation monégasque aux besoins des nationaux et résidents monégasques et plus généralement de toute personne ayant un lien personnel ou économique avec la Principauté.

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le domicile en Principauté constitue les critères de compétence générale des tribunaux monégasques.

Les tribunaux monégasques sont également compétents dans certaines matières expressément prévues par la loi, et notamment pour :

- Tout litige relatif à des procédures successorales ouvertes à Monaco (au titre du dernier domicile du défunt en Principauté) et aux actifs successoraux immobiliers monégasques ;

- Toute action portant sur des actifs immobiliers situés à Monaco (i.e. baux, sociétés « immobilières », etc.) ;
- En matière contractuelle, lorsque la chose a été ou doit être livrée ou la prestation de service exécutée en Principauté.

Une place importante est réservée à la volonté des parties, qui peuvent s'en remettre aux tribunaux monégasques pour tout litige relatif aux droits dont ils ont la libre disposition (par exemple, les obligations contractuelles).

Enfin, et outre les chefs de compétence ci-dessus, la loi prévoit également un privilège de nationalité à double tranchant qui permet d'attirer toute cause devant un tribunal monégasque dès lors qu'une des parties est national monégasque (sauf pour les immeubles situés à l'étranger).

LOI APPLICABLE

La première innovation de la nouvelle loi consiste en l'application obligatoire (« d'office ») des règles de conflit. Sous l'empire du droit antérieur, le droit monégasque était systématiquement applicable, sauf invocation par les parties de la règle de conflit menant à l'application de la loi d'un Etat tiers.

Autre innovation majeure introduite par la nouvelle loi, la suppression de la règle du renvoi (quel qu'en soit le degré) de la loi étrangère désignée par les règles de conflit monégasque, est un cas assez unique dans l'environnement européen, qui devrait faciliter l'application des règles de conflit.

En conséquence, et à l'inverse du droit antérieur et de ce qui se passe dans la plupart des juridictions européennes, lorsque la règle de conflit monégasque désigne la loi d'un Etat tiers, c'est le droit interne – « matériel » – de cet Etat qui s'applique et non ses règles de droit international privé, qui pourraient renvoyer au droit d'un autre Etat.

En outre, la nouvelle loi introduit la *professio juris* qui permet à la personne concernée de « choisir » la loi qui lui sera applicable pour la plupart des questions de vie personnelle et notamment en matière de régimes

matrimoniaux, divorces et séparations de corps, successions, ainsi que pour les rapports contractuels, même si, d'une manière générale, un lien étroit doit exister avec l'Etat dont on choisit la loi.

En matière successorale : le choix est toutefois limité à la loi de la nationalité du défunt, plutôt que celle de son dernier domicile.

Les nationaux de certains Etats de *common law*, résidents monégasques, pourront désormais choisir de soumettre leur succession à leur loi nationale, plutôt qu'à la loi monégasque de leur domicile, qui prévoit des dispositions qui leur sont inconnues ou dont ils ne souhaitent pas qu'elles leur soient appliquées, et notamment l'institution de la réserve héréditaire.

A l'inverse, à défaut de choix exprès et en l'absence d'une disposition testamentaire spécifique, l'intégralité de leur succession sera soumise à la loi monégasque, dans ce qu'elle a de plus « traditionnelle ».

En matière des régimes matrimoniaux, le choix offert aux époux est plus large, puisqu'ils peuvent choisir et soumettre leur mariage aux différents régimes prévus par :

- le droit de l'Etat sur le territoire duquel du pays où les époux ont établi leur premier domicile après le mariage ;
- le droit de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de ce choix ;
- le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux à son domicile au moment de ce choix ;
- le droit de l'Etat sous lequel les époux ont célébré leur mariage.

Ces règles sont généralement (mais pas toujours) proches de celles applicables dans l'Union Européenne et, dans une certaine mesure, en Suisse. Cependant, elles diffèrent sensiblement des règles applicables notamment dans des pays de *common law* ou des juridictions du Proche et Moyen-Orient souvent basées sur des critères religieux.

Les conflits sont dès lors inévitables entre les règles monégasques et celles applicables dans l'Etat de la citoyenneté ou de localisation des actifs, qui peuvent toutefois être anticipés. La nouvelle loi offre à cet égard un large éventail d'opportunités.

Geoffroy Michaux
Principal
+377 93 25 84 30
geoffroy.michaux@gordonblair

Audrey Michelot
Principal
+377 93 25 84 21
audrey.michelot@gordonblair.com